

BGer 2C.2/1999 vom 26. März 2004

Bundesgericht, 2004-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C.2_1999

FR: TF 2C.2/1999 du 26 mars 2004

IT: TF 2C.2/1999 del 26 marzo 2004

Regeste

Responsabilité de l'État

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 3 PCF , le Tribunal fédéral examine d'office la recevabilité de l'action.

E. 1.1

Aux termes de l'art. 42 aOJ - abrogé le 1er janvier 2001 (RO 2000 2719 ss), mais en vigueur au moment du dépôt de la demande et donc applicable en principe à la présente espèce -, le Tribunal fédéral est compétent pour juger en instance unique de contestations de droit civil entre un canton d'une part et des particuliers d'autre part, lorsque l'une des parties le requiert en temps utile et que la valeur litigieuse est d'au moins 8'000 fr. Le tribunal, en ce cas, est compétent soit que, d'après la législation cantonale, la cause doive être traitée en la procédure ordinaire, soit qu'elle relève d'autorités spécialement désignées et statuant suivant une procédure spéciale. Sont des contestations de droit civil au sens de l'art. 42 al. 1 aOJ, non seulement celles qui sont soumises au droit privé stricto sensu, mais également d'autres prétentions patrimoniales contre l'Etat, lorsque sa responsabilité légale, contractuelle ou quasi contractuelle est engagée en vertu du droit public. Cette notion large comprend notamment les actions en réparation du dommage causé par des actes de puissance publique, licites ou illicites, engageant la responsabilité légale du canton (ATF 118 II 206 consid. 2c; JEAN-FRANÇOIS POUDRET, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, Berne 1990, vol. II, n. 2.1.1 ad art. 42). Selon la jurisprudence, l'action doit être considérée comme ayant été engagée en temps utile au sens de l'art. 42 al. 1 aOJ, lorsque le demandeur s'adresse au Tribunal fédéral avant de saisir du même litige une autorité de jugement cantonale (ATF 121 III 204 consid. 1a; POUDRET, op. cit., n. 2.4 ad art. 42 OJ ; THOMAS HUGI YAR, Direktprozesse, in Geiser/Peter/Münch, Prozessieren vor Bundesgericht, 2e éd., 1998, n. 7.9 p. 249).

E. 1.2

En principe, les agents publics répondent de leurs actes illicites selon les règles ordinaires des art. 41 ss CO . Toutefois, la législation fédérale ou cantonale peut déroger à ces règles en ce qui concerne la responsabilité encourue par ces agents publics pour le dommage ou le tort moral qu'ils causent dans l'exercice de leur charge (art. 61 al. 1 CO). Lorsque de telles normes existent, la responsabilité des agents publics échappe au droit civil fédéral, ce qui découle aussi de l' art. 59 al. 1 CC (cf. ATF 122 III 101 consid. 2 p. 103 et les arrêts cités). Le canton de Vaud a fait usage de cette possibilité en édictant la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (ci-après: LREC/VD ou loi sur la responsabilité/VD), qui règle la réparation des dommages causés par les agents de l'Etat

illicitement ou en violation de leurs devoirs de service dans l'exercice de la fonction cantonale ou communale (art. 1, 3 et 4 LREC). A la différence du droit privé qui subordonne la responsabilité aquilienne à une faute (art. 41 CO), le texte de l' art. 4 LREC /VD n'exige, pour engager la responsabilité de l'Etat, qu'un acte objectivement illicite, un dommage et un lien de causalité entre l'un et l'autre (arrêt du Tribunal fédéral 4C.229/2000 du 27 novembre 2001, publié in SJ 2002 I 253, consid. 2b). Au demeurant, l' art. 8 LREC /VD prévoit que les dispositions du code des obligations relatives aux obligations résultant d'actes illicites sont, au surplus, applicables par analogie à titre de droit cantonal supplétif.

E. 1.3

Le demandeur a actionné l'Etat de Vaud à raison de l'activité du groupe d'accompagnement, mis sur pied en 1996, qui, selon lui, aurait porté atteinte à son intégrité physique et psychique en violation notamment de l' art. 328 CO . Ce groupe était dirigé par le pasteur A. _____; il était composé en outre de C. _____, animatrice de formation pour adultes au sein de l'Eglise évangélique réformée vaudoise, de D. _____, présidente d'un conseil de paroisse et du pasteur E. _____. C'est le comportement des deux pasteurs précités qui est principalement mis en cause par le demandeur. Il s'agit donc d'examiner si les éventuels actes illicites commis par un pasteur peuvent engager la responsabilité légale de l'Etat de Vaud. Selon l'art. 4 lettre g de l'ancienne loi vaudoise du 9 juin 1947 sur le statut général des fonctions publiques cantonales (ci-après: StF/VD ou statut) - encore applicable au cas d'espèce dans la mesure où cette loi a été abrogée le 31 décembre 2002 (sous réserve de quelques articles) par la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers) -, sont soumis uniquement à la loi spéciale qui les concerne, sauf renvoi exprès au statut, en particulier les ministres du culte. D'après l'art. 65 de l'ancienne loi du 25 mai 1965 sur l'Eglise évangélique réformée du canton de Vaud (loi ecclésiastique 1965), les pasteurs ne sont pas des fonctionnaires au sens du statut, étant toutefois précisé que les art. 30 à 32 StF/VD (concernant la responsabilité civile) leur sont applicables (cf. aussi art. 22 et 23 de la loi du 2 novembre 1999 sur l'Eglise évangélique réformée du canton de Vaud [loi ecclésiastique 1999]). Il s'ensuit que l'Etat répond en principe du dommage que les pasteurs causent à des tiers d'une manière illicite. D'ailleurs, la loi vaudoise sur la responsabilité range expressément les "ministres du culte évangélique réformé" dans la catégorie des agents qui exercent une fonction publique cantonale (art. 3 al. 1 ch. 7 LREC /VD).

E. 1.4

Comme le demandeur n'a saisi aucune juridiction cantonale avant d'introduire son action devant le Tribunal fédéral, toutes les conditions de recevabilité de l'art. 42 aOJ sont réunies. Il convient donc d'entrer en matière.

E. 2

Dans le canton de Vaud, la créance en dommages-intérêts résultant d'une responsabilité de l'Etat pour acte illicite se prescrit par un an dès la connaissance du dommage et en tout cas par dix ans dès l'acte dommageable (art. 7 LREC /VD). En l'occurrence, le demandeur devait ou pouvait connaître son dommage en août 1997, soit au moment où il a été informé par la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud qu'il serait mis au bénéfice d'une pension d'invalidité totale ou, au plus tard, à la réception du prononcé du 26 mai 1998, par lequel l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud l'a reconnu invalide à 100% et l'a informé de son droit à une rente de l'Assurance-invalidité fédérale (AI). Déposée le 29 juillet 1999, soit plus d'une année après la connaissance du dommage, la présente action

paraît prescrite. Selon le demandeur, ses prétentions en dommages-intérêts seraient soumises à la prescription décennale de l' art. 127 CO , vu que ses rapports de travail étaient régis par des contrats de droit privé. Point n'est besoin de trancher cette question. Comme le défendeur n'a pas soulevé l'exception de prescription dans la présente procédure, il n'y a pas lieu de toute manière d'examiner ce point. En effet, selon la jurisprudence, la question de la prescription de créances de droit public ne doit pas être examinée d'office lorsqu'elle joue au détriment du citoyen qui actionne l'Etat (ATF 111 Ib 269 consid. 3a/bb p. 277; 106 Ib 357 consid. 3a p. 364).

E. 3.1

Le demandeur n'a pas fondé son action sur la loi sur la responsabilité/VD qui, comme on l'a vu plus haut, règle pourtant la réparation des dommages causés par les agents de l'Etat illicitement dans l'exercice de leur fonction publique cantonale. Le Tribunal fédéral a eu récemment l'occasion de préciser que cette loi s'applique tant aux prétentions élevées contre l'Etat de Vaud par un "tiers" lésé qu'à celles d'un " (ex-) fonctionnaire" lésé (arrêt du Tribunal fédéral 2C.1/1999 du 12 septembre 2000, consid. 2c). Le demandeur se place sur le terrain de la responsabilité contractuelle. Il soutient que, ayant été engagé par contrat de droit privé, il serait soumis à un régime de droit privé, si bien que le droit civil privé serait applicable tel quel. Il se plaint essentiellement d'une violation de l' art. 328 al. 1 CO prévoyant, en substance, que l'employeur doit protéger et respecter, dans les rapports de travail, la personnalité du travailleur, manifestant ainsi les égards voulus pour sa santé. Selon l' art. 5 al. 1 et 2 StF /VD, les engagements par contrat de droit privé sont effectivement soumis aux dispositions du Code des obligations sur le contrat de travail. Indépendamment du fait que la loi ecclésiastique 1965 ne renvoie de toute manière pas à l' art. 5 StF /VD, le Tribunal fédéral - sans toutefois trancher définitivement la question - a relevé que les rapports de service de toute personne qui reçoit de l'Etat de Vaud un traitement pour exercer une fonction étaient plutôt régis par le droit public; dès lors que le contrat d'engagement renvoyait aux dispositions du Code des obligations, ce droit s'appliquait non pas comme tel, mais par analogie, comme droit public cantonal supplétif (arrêt du Tribunal fédéral 2C.1/1996 du 5 février 1998, consid. 4a et les références citées). Dans une autre affaire, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser que les pasteurs n'étaient pas des fonctionnaires, mais qu'étant rémunérés par l'Etat, ils avaient un statut analogue aux agents de la fonction publique (arrêt 2P.384/1995 du 4 juin 1996, consid. 2a). En l'occurrence, les divers contrats de droit privé qui liaient le demandeur à l'Etat ne se réfèrent d'ailleurs pas aux dispositions du Code des obligations mais aux dispositions de droit public cantonal. Quoi qu'il en soit, il n'est pas nécessaire de trancher définitivement le point de savoir si le demandeur est soumis à un régime de droit privé ou de droit public. En effet, que le droit privé (art. 328 CO) s'applique en tant que tel dans le cadre d'une action en dommages-intérêts contractuelle ou à titre de droit public supplétif dans une action en dommages-intérêts délictuelle ne change rien à l'issue du litige.

E. 3.2

Sous l'angle de la loi sur la responsabilité/VD, il convient d'examiner si l'Etat de Vaud doit répondre du dommage subi par le demandeur, ce qui présuppose en premier lieu l'existence d'un acte illicite commis par ses agents. Cela revient à déterminer si ceux-ci ont enfreint un devoir général, soit une règle de comportement s'imposant à tout employeur telle que consacrée par l' art. 328 CO (cf. aussi art. 5 LPers qui prévoit une règle analogue). Les règles de comportement peuvent trouver leur source dans l'ensemble de l'ordre juridique

suisse, qu'il s'agisse du droit écrit ou non écrit, privé ou public, fédéral ou cantonal (ATF 116 Ia 162 consid. 2c).

E. 3.3

La notion d'illicéité est la même en droit privé fédéral et en droit public cantonal de la responsabilité (cf. arrêt 4C.229/2000 précité, consid. 3a). Un comportement est illicite s'il est contraire à un devoir général, soit parce qu'il porte atteinte à un droit absolu du lésé (telle la personnalité), soit parce qu'il enfreint une injonction ou une interdiction écrite ou non écrite de l'ordre légal destinée à protéger le bien juridiquement atteint (ATF 123 II 577 consid. 4c et les arrêts cités).

E. 4.1

En l'occurrence, le comportement des deux pasteurs E. _____ et A. _____, membres du groupe d'accompagnement, ne saurait être qualifié d'illicite. Il convient tout d'abord de relever que la mise sur pied de ce groupe d'accompagnement en 1996 à l'instigation du Conseil synodal était justifiée dans son principe, compte tenu des difficultés rencontrées auparavant par le demandeur dans ses relations avec certains paroissiens de Genolier. Le demandeur ne le conteste d'ailleurs pas. Ce groupe d'accompagnement avait pour mandat de soutenir et d'aider le demandeur dans l'exercice de son ministère dans la paroisse de Sainte-Croix d'une part et d'évaluer ses compétences professionnelles en vue de décider d'un éventuel réengagement au sein de l'EERV d'autre part. Selon le demandeur, cette double mission comportait une ambiguïté, qui a contribué à l'aggravation du stress et de la tension qu'il a éprouvés lors des entrevues avec le groupe d'accompagnement. Mais, compte tenu de l'ensemble des circonstances, ce double mandat apparaissait justifié et n'était en soi pas illicite. A cela s'ajoute qu'un tel mandat a été défini par les membres du groupe d'accompagnement avec l'accord - à tout le moins en présence - du demandeur. Celui-ci n'a en tout cas pas protesté ni émis des réserves sur le double objectif que s'était fixé le groupe d'accompagnement. Le groupe d'accompagnement a tenu en tout et pour tout cinq séances en présence du demandeur à raison d'une fois par mois environ. Tous les témoins s'accordent pour dire que le groupe a cherché à aider le demandeur à prendre conscience des lacunes et des problèmes qu'il pouvait rencontrer dans l'exercice de son ministère, notamment sur le plan relationnel avec ses paroissiens. Ce sont surtout les deux dernières séances qui ont donné lieu à des discussions serrées et même à des confrontations entre le demandeur et les membres du groupe. A titre d'exemple, durant la séance du 4 décembre 1996, le demandeur, commentant un incident survenu dans la paroisse d'Ormonts-Dessus à la suite d'un suicide, a exprimé l'opinion que le suicide était inadmissible. Estimant que cette remarque ne tenait pas compte de la souffrance des gens, le pasteur E. _____ lui a reproché d'être "un suicidé des sentiments". Le recourant a été fortement ébranlé par cette remarque. Lors de la séance du 15 janvier 1997, le demandeur a eu l'impression qu'on lui reprochait d'être incapable d'écouter, ce qui l'a affecté. Les propos qui ont été tenus au cours de ces séances notamment par le pasteur E. _____ ne sont toutefois pas illicites, mais tout au plus maladroits. Les membres du groupe d'accompagnement se sont comportés à l'égard du demandeur comme chacun le ferait vis-à-vis d'un collègue qui a besoin d'un regard critique sur son activité. Rien ne permet d'affirmer que les pasteurs en question - dont E. _____ qui avait été choisi par le demandeur lui-même - aient eu la volonté d'écraser le demandeur ou de le harceler. Il est vrai que le Dr B. _____, psychiatre, qui suivait le demandeur souffrant d'un état dépressif et anxieux depuis juin 1996, a pris contact avec le pasteur A. _____ à plusieurs reprises pour lui faire part de son inquiétude quant à

des dérapages du rôle du groupe d'accompagnement vers une forme de "psychanalyse sauvage". Il a demandé que le groupe mette un terme à cet "accompagnement" (soutien) qui était de nature à déstabiliser son patient pour se consacrer exclusivement à l'évaluation des capacités professionnelles de celui-ci. C'est à la suite de la dernière séance du 15 janvier 1997, après laquelle l'état de santé du demandeur s'était aggravé, que le Dr B. _____ l'a fait hospitaliser d'urgence. Les membres du groupe d'accompagnement ont donc été avertis, au cours de leur mandat et au plus tard en novembre 1996, du danger que pouvait représenter ces séances pour la santé psychique du demandeur. Leur comportement ne saurait pour autant être qualifié d'illicite. Le groupe d'accompagnement avait en effet pour but d'aider le demandeur à résoudre les difficultés de travail et d'évaluer son activité de pasteur. Le groupe n'avait pas - à supposer même qu'il en ait eu les compétences - à se prononcer sur l'état de santé du demandeur, ni à chercher à l'influencer, d'autant moins qu'il savait que celui-ci était pris en charge par un psychiatre. Si le Dr B. _____ estimait que son patient n'était plus en mesure, vu l'évolution de son état anxio-dépressif préexistant, de supporter les séances avec le groupe d'accompagnement, il aurait dû lui conseiller d'interrompre les séances et, le cas échéant, lui prescrire un arrêt de travail. Or il n'a pas jugé bon de le faire avant le 18 janvier 1997. Dans ces conditions, on ne saurait a fortiori reprocher au groupe d'accompagnement de ne pas s'être rendu compte des conséquences que pouvaient avoir ces séances sur la santé du demandeur. Les membres du groupe d'accompagnement, en particulier les pasteurs A. _____ et E. _____, n'ont ainsi pas violé le devoir général interdisant à tout employeur de porter atteinte à la personnalité de l'employé, en ne manifestant pas les égards voulus à sa santé tel que consacré par l' art. 328 CO .

E. 4.2

En résumé, le comportement des membres du groupe d'accompagnement ne constitue pas un acte illicite engageant la responsabilité délictuelle de l'Etat de Vaud en vertu de l' art. 4 LREC /VD. En l'absence d'un acte illicite - qui est l'une des conditions cumulatives de la responsabilité -, il n'est pas nécessaire d'en examiner les autres conditions telle l'existence d'un lien de causalité adéquate.

E. 4.3

A cet égard, on peut simplement relever que si le lien de causalité naturelle entre l'activité du groupe d'accompagnement et le préjudice subi par le demandeur peut être retenu, le lien de causalité adéquate fait en revanche défaut (sur cette notion, cf. ATF 129 II 312 consid. 3.3; 123 III 110 consid. 3a et les arrêts cités). A dire d'expert, la grave décompensation dépressive et anxieuse survenue en janvier 1997 et qui a entraîné l'invalidité totale du demandeur serait directement liée au déroulement et au contenu des deux dernières séances du groupe d'accompagnement (expertise F. _____) ou du moins cette hypothèse peut tout à fait être retenue (expertise G. _____). L'existence d'un rapport de causalité adéquate doit cependant être appréciée sous l'angle juridique; elle doit être tranchée par le juge seul et non par les experts médicaux (cf. ATF 96 II 392 consid. 2 p. 397; 107 V 173 consid. 4b). Or, en l'espèce, il y a lieu de retenir que le comportement des membres du groupe d'accompagnement n'était pas propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à entraîner le résultat du genre de celui qui s'est produit chez le demandeur, soit une grave dépression aboutissant à une incapacité totale de gain. La Cour de céans a acquis la conviction qu'il est extrêmement peu probable qu'une personne sans prédisposition constitutionnelle marquée eût réagi pareillement si elle avait été placée dans

la même situation que le demandeur. A cet égard, on peut noter que le demandeur se trouvait déjà dans un état anxio-dépressif avant le début des séances du groupe d'accompagnement et qu'il était suivi pour ces troubles par le Dr B._____ depuis juin 1996 (cet état d'épuisement psychique remontait à un an et demi avant la consultation). Les deux experts médicaux ont en outre fait état de prédispositions liées au caractère du demandeur. L'expert F._____ relève les aspects phobiques et obsessionnels de l'intéressé. Quant à l'expert G._____, il observe chez le demandeur, qu'il qualifie "d'écorché vif", l'existence d'une phobie sociale, sous la forme d'une hypersensibilité à la critique et au rejet, doublée d'une timidité largement au-dessus de la moyenne et d'un certain entêtement. On doit donc admettre que le demandeur présentait une certaine "fragilité" aggravée par ses traits de caractère qui préexistait à sa dépression de janvier 1997. L'activité du groupe n'aurait pas eu sur une personne ne présentant pas une telle prédisposition les conséquences qu'elle a eues sur le demandeur. Dans ces circonstances, il est vraisemblable que, même si le demandeur n'avait pas suivi les séances du groupe, il aurait, tôt ou tard, présenté une incapacité de travail totale.

E. 5

Vu ce qui précède, la présente demande doit être rejetée. Succombant, le demandeur doit supporter les frais judiciaires comprenant l'émolument judiciaire ainsi que les frais d'expertises et les indemnités de témoins (art. 153 al. 1, 153a et 156 al. 1 OJ en relation avec l' art. 69 al. 1 PCF). Le demandeur doit en outre verser à l'Etat de Vaud une indemnité à titre de dépens (art. 159 OJ en relation avec l' art. 69 al. 1 PCF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.